



Conseil canadien de la magistrature

Intoxication

(Modifié le 26 octobre 2008)

Table des matières

Moyen de défense 33.1-A	3
Intoxication – directive ordinaire sur l’intention spécifique.....	3
Moyen de défense 33.1-B	5
Intoxication – directive spéciale sur l’intention spécifique en deux étapes (capacité).....	5

Moyen de défense 33.1-A (Modifié le 26 octobre 2008)

Intoxication – directive ordinaire sur l'intention spécifique¹

- [1] Je vais maintenant aborder la question de l'intoxication.
- [2] Comme je vous l'ai dit, vous ne pouvez déclarer *NDA* coupable que si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention requise pour [préciser l'infraction]. La preuve que vous avez entendue indique que *NDA* avait consommé de l'alcool (et/ou de la drogue). La preuve d'intoxication par l'alcool (et/ou la drogue) est pertinente pour déterminer si *NDA* avait l'intention requise pour [préciser l'infraction].
- [3] Il se peut qu'une personne n'ait pas l'intention requise en raison de sa consommation d'alcool (et/ou de drogues). Cependant, le simple fait d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool (et/ou la drogue), assez pour perdre ses inhibitions ou agir différemment de la manière dont on agirait si on était sobre, n'est pas en soi une excuse si l'intention requise est établie.
- [4] Dans ce cas-ci, vous devez décider si la preuve d'intoxication, examinée avec tous les autres éléments de preuve, soulève dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'intention requise pour [préciser l'infraction] au moment de l'acte. *NDA* n'est pas tenu de prouver qu'il n'avait pas l'intention requise. La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention requise pour [préciser l'infraction], malgré la preuve de consommation d'alcool (et/ou de drogues).

¹ Il s'agit du cas classique d'intoxication volontaire, qui ne peut être invoqué qu'à l'égard des infractions d'intention spécifique. Si l'infraction reprochée en est une d'intention générale, et qu'il y a preuve d'intoxication, le jury doit être informé que l'intoxication n'est pas un moyen de défense. S'il y a preuve d'intoxication extrême, il pourrait y avoir lieu de présenter une directive fondée sur l'arrêt *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63 et sur l'article 33.1 du *Code criminel*. Une directive sur l'infraction de meurtre au sens de l'alinéa 229(a)(ii) doit relier la prévision subjective de la mort à l'intoxication. Voir *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, aux parag. 47 à 53 et 63 à 68.

- [5] Examinez toute la preuve, y compris la preuve d'intoxication de *NDA* par l'alcool (et/ou la drogue) – ce qu'il a consommé, la quantité consommée, le moment où il l'a consommé – et l'effet de cette consommation sur l'intention de *NDA* (et sur la connaissance qu'il avait des conséquences de ses actes²). Vous devez examiner le degré d'intoxication, et son effet sur l'intention de *NDA* (et sur sa connaissance), au moment où l'acte a été posé, et non pas avant ou après l'acte.

[*survol de la preuve*]

² L'énoncé entre parenthèses se rapportant à la connaissance de l'accusé doit être ajouté dans le cadre de directives sur l'infraction de meurtre au sens de l'alinéa 229(a)(ii) afin de relier la preuve d'intoxication à la connaissance que la mort était susceptible de s'ensuivre. Il pourrait être souhaitable d'aller plus loin à cette étape-ci et de répéter les éléments moraux de l'infraction de meurtre énoncés aux alinéas 229(a)(i) et (ii) afin de faire clairement ressortir le fait que la preuve d'intoxication doit être examinée par rapport à tous les aspects de l'intention requise pour qu'il y ait meurtre.

Moyen de défense 33.1-B

Intoxication – directive spéciale sur l'intention spécifique en deux étapes (capacité)

Cette directive en deux étapes a été supprimée à la suite de la décision rendue dans l'affaire *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, parag. 101 et 102.